

- b) les participants à la procédure auront le droit d'être représentés par un avocat et pourront être entendus avant qu'une décision ne soit prise par l'organisme d'examen en ce qui concerne leur plainte;
- c) les participants à la procédure auront accès à toute la procédure;
- d) les conclusions et les recommandations afférentes aux plaintes déposées par un fournisseur seront présentées par écrit et en temps opportun, avec une explication indiquant leur fondement.

6. Chaque Partie fera en sorte que le dépôt d'une plainte par un fournisseur se fasse sans porter préjudice à la participation du fournisseur aux activités de passation des marchés en cours ou à venir.

ARTICLE *Kbis*-14

Modifications et rectifications

1. Toute Partie qui modifie le champ d'application du présent chapitre la concernant devra :
 - a) en informer l'autre Partie par écrit; et
 - b) proposer à l'autre Partie des ajustements compensatoires de manière à maintenir son champ d'application à un niveau comparable à son niveau antérieur à la modification.

2. Nonobstant l'alinéa 1(b), une Partie ne devra pas offrir des ajustements compensatoires lorsque les Parties ont convenu :
 - a) soit que la modification en question est une modification mineure ou une rectification de pure forme;
 - b) soit que la modification proposée vise une entité sur laquelle la Partie n'exerce, de fait, plus de contrôle ou d'influence.

3. Si l'autre Partie n'accepte pas les ajustements compensatoires proposés au titre de l'alinéa 1b) ou ne considère pas que la modification est une modification mineure ou une rectification de pure forme ou que le contrôle ou l'influence du gouvernement a été éliminé de fait en ce qui concerne l'entité en question, elle doit s'y opposer par écrit dans les trente (30) jours de la réception de l'avis, à défaut de quoi elle est réputée y avoir consenti.